Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT une modification au décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 relatif à une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000\$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à aider financièrement, pour un montant maximal de 55 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1005-2016 du 30 novembre 2016 la période pendant laquelle le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à aider financièrement à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2018;

ATTENDU QUE la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic ne pourront être complétées avant le 30 novembre 2018, étant donné le retard dans la réalisation des travaux de reconstruction du centre-ville;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger à nouveau la période pendant laquelle la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut aider financièrement à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la période pendant laquelle la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est autorisée à aider financièrement à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic soit prolongée à nouveau jusqu'au 30 novembre 2020;

QUE le décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 1005-2016 du 30 novembre 2016, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69721

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 4 et 5 décembre 2018

ATTENDU QUE la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 4 et 5 décembre 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, monsieur Abdoul Aziz Niang, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 4 et 5 décembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sousministre adjoint, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, attaché politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation —Monsieur Denis Desrosiers, directeur, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69722

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE les paragraphe *a* et *c* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoient que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 25 septembre 2018, un règlement d'emprunts ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale du 25 septembre 2018, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière

sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beauxarts de Montréal, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 25 septembre 2018 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 25 septembre 2018, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 14 814 419\$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que